PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NLIGHTEN FRANCE

RUE JEAN-DOMINIQUE CASSINI
67400 Illkirch-Graffenstaden

Code AIOT : 0003014542

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement NLIGHTEN FRANCE implanté RUE JEAN-DOMINIQUE CASSINI - 67400 Illkirch-Graffenstaden. L'inspection a été annoncée le 07/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'est déroulée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/01/2025 portant sur les tours aéroréfrigérantes (TAR).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NLIGHTEN FRANCE
- RUE JEAN-DOMINIQUE CASSINI - 67400 Illkirch-Graffenstaden
- Code AIOT : 0003014542
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société nLighten est un centre hébergeant des serveurs de données en grande quantité. Pour ce faire, elle dispose d'une TAR (rubrique 2921 DC, récépissé de déclaration du 07/08/2020) pour refroidir les serveurs et d'un groupe électrogène (rubrique 2920 DC).

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8 (Annexe I)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 V (Annexe I)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Transmission des résultats d'analyse des légionelles	AP de Mise en Demeure du 06/01/2025, article 1	Sans objet
2	Télédéclaration des résultats d'analyses des légionelles	AP de Mise en Demeure du 06/01/2025, article 2	Sans objet
4	Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I-1 a) (Annexe I)	Sans objet
5	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I-1 b) (Annexe I)	Sans objet
6	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 1-b) (Annexe 1)	Sans objet
7	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I-2 b) (Annexe I)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a révélé les non-conformités suivantes :
- absence du rapport de contrôle périodique relatif à la rubrique 2921 ;
- absence du bilan annuel pour les années 2024 et 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Transmission des résultats d'analyse des légionelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/01/2025, article 1
Thèmes : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyse de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Les résultats d'analyse de concentration en legionella pneumophila du 30/04/2026 ont été

transmis le 13/05/2026.
La mise en demeure du 06/01/2025 est levée sur ce point.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 **:** Télédéclaration des résultats d'analyses des légionelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/01/2025, article 2

Thèmes : Risques chroniques, Légionelles

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Après vérification sur le site de télédéclaration GIDAF, tous les résultats d'analyses depuis octobre 2024 de concentration en legionela pneumophila y sont renseignés.
La mise en demeure du 06/01/2025 est levée sur ce point.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8 (Annexe I)

Thèmes : Risques chroniques, Légionelles

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. [...]
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier «installations classées» prévu au point 1.4.
Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

D'après l'exploitant, l'installation a été mise en service en octobre 2023. Un contrôle périodique doit être réalisé dans un délai de six mois après la mise en service, c'est-à-dire avant le mois d'avril 2024.
L'exploitant déclare ne pas avoir connaissance de ce rapport de contrôle périodique. Pour rappel, l'exploitant a repris les activités d'anciennement EUCLYDE en janvier 2025.
Il est attendu que l'exploitant transmette à l'inspection, dans un délai d'un mois, le rapport de

contrôle périodique initial. S'il s'avère que le contrôle périodique initial n'a pas été effectué, l'exploitant doit alors en faire la demande auprès d'un organisme agréé dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois

N° 4 **:** Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I-1 a) (Annexe I)
Thèmes : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.
Constats : L'exploitant a présenté une analyse méthodique des risques (AMR) en date du 03/06/2025. Ce document intègre l'identification des défaillances présentes sur l'installation ainsi que les actions correctives mises en place pour les pallier. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les défaillances présentées dans l'AMR pourraient, de manière pertinente, être complétées et/ou approfondies au regard d'autres facteurs de risques communément attendus dans ce domaine, comme ceux relatifs à la qualité de l'eau du circuit, l'état de surface, etc. De ce fait, les actions correctives définies par l'exploitant en corrélation avec l'AMR semblent perfectibles pour répondre au risque de prolifération et de dispersion des légionelles.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 5 **:** Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I-1 b) (Annexe I)
Thèmes : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan PPM (Predictive plan maintenance) faisant office de plan d'entretien.
L'inspection note que les actions figurant dans ce plan ne concordent pas avec les facteurs de risques identifiés dans l'AMR. Pour rappel, à chaque facteur de risque identifié dans l'AMR doit correspondre une action (corrective, curative) pour le gérer.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 6 **:** Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 1-b) (Annexe 1)

Thèmes : Produits chimiques, Légionelles

Prescription contrôlée :

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan de surveillance défini dans la stratégie de traitement d'eau. Ce dernier comporte bien les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques permettant de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Comme pour le plan d'entretien, ce plan ne découle toutefois pas de l'AMR.
Par ailleurs, ni les valeurs d'action ni les actions correctives en cas de dérive ne sont précisées pour chaque indicateur.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 7 **:** Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I-2 b) (Annexe I)

Thèmes : Risques chroniques, Légionelles

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.
L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.
[...]
Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.
[...]
L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et

modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. [...] En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. [...] La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.
Constats : L'exploitant a présenté sa stratégie de traitement, à savoir l'utilisation d'un biodispersant et d'un biocide non oxydant en traitement préventif. La justification de ce traitement est décrite dans la fiche dédiée.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 8 **:** Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 V (Annexe I)
Thèmes : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de bilan annuel. En dehors de l'analyse des résultats et de l'efficacité de la stratégie de traitement attendus dans ce bilan, il apparaît important que l'exploitant s'en saisisse afin de s'approprier la thématique des légionelles. Il est attendu que l'exploitant transmette ce bilan à l'inspection dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois